

**Réseau de Recherche et d'Echanges sur les Politiques d'élevage
(REPOL)**

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. : Le présent Règlement Intérieur précise les modalités d'application des statuts du Réseau de Recherche et d'Echanges sur les Politiques d'Elevage (REPOL). Il définit les modalités de fonctionnement de l'association.

Article 2. : L'association REPOL est régie par les lois en vigueur au Sénégal portant liberté d'association.

Article 3. : Son siège social est à Dakar au Sénégal et peut être transféré dans tout autre pays où résident des membres de l'Association selon les décisions de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II. : FONCTIONNEMENT

Article 4. : Le REPOL est dirigée par un Bureau de Sept (7) membres bénévoles conformément à l'article 9 des Statuts. Le Bureau est élu en Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans renouvelable une fois aux mêmes postes. Il élit ensuite en son sein les personnes suivantes :

- Un (e) Président
- Un (e) Vice-Président
- Un (e) Animateur (trice),
- Un (e) Animateur (trice) adjoint (e)
- Un (e) Secrétaire,
- Un (e) Trésorier (e),
- Un (e) Trésorier (e) adjoint (e)

Article 5: La responsabilité du Bureau est collégiale. Il s'organise en interne pour répartir les tâches aux différents membres.

Article 6: Le Bureau peut se faire assister par toute personne compétente en cas de besoin.

Article 7: Le Contrôle

La Commission de contrôle est composée de trois (3) membres élus en Assemblée Générale. Les membres de la Commission de Contrôle sont appelés Commissaires aux Comptes. Les Commissaires aux Comptes sont chargés de contrôler la gestion du Chargée des finances et de faire un rapport annuel des résultats à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : L'ADHESION

Article 8: L'association « REPOL » est ouverte à toute personne physique ou morale qui adhère à ses statuts et au règlement intérieur.

Article 9: Les membres fondateurs du REPOL sont ceux dont le nom figure sur le procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive. Les membres actifs sont ceux qui se sont acquittés de leur adhésion. Sont membres d'honneur les personnes qui auraient rendu de grands services à l'association et qui auraient été acceptées comme telles par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

CHAPITRE IV.: DES RAPPORTS DU BUREAU ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10: L'Assemblée Générale est souveraine. Le Bureau est responsable devant elle.

Article 11: Le vote en Assemblée Générale est acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés par procuration.

Article 12: L'Assemblée Générale peut à tout moment mettre fin au mandat du Bureau si elle juge la mesure indispensable à la bonne marche de l'association. Elle dispose pour cela d'un recours qui est la motion dûment rédigée avec les motifs. La motion devra recueillir l'approbation des 2/3 au moins des voix lors de l'Assemblée Générale. Elle doit être déposée au Bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générales Extraordinaire. Si la motion est votée, le Bureau est de ce fait dissout. Un nouveau Bureau est alors élu.

CHAPITRE V.: DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 13: Les droits d'adhésion, les cotisations, les legs et les subventions constituent les fonds de l'association. Les droits d'adhésion sont fixés à 5.000 Fcfa/personne physique et de 10.000 Fcfa/personne morale. Les cotisations annuelles sont fixées à 5000 Fcfa/personne physique et de 10.000 Fcfa/personne morale. Ces montants peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Bureau. Le paiement des droits d'adhésion donne droit à une carte de membre.

Article 14: Les fonds de l'association sont placés dans un compte bancaire ou toute autre institution financière sécurisée au choix du Bureau de Coordination. Les dépenses doivent être avalisées par les membres du Bureau et ordonnées par le Président. Pour tout retrait de fonds, la double signature est exigée (Trésorier et Président).

Article 15: Le rapport financier est soumis à l'examen de l'Assemblée Générale. Le Trésorier doit tenir un registre des comptes de l'association quoté et paraphé par le tribunal compétent du siège. Ce registre peut être consulté à tout moment par les Commissaires aux Comptes.

CHAPITRE VI: DISCIPLINE – SANCTION

Article 16: La discipline étant la base de toute réussite, le Bureau veillera à son application stricte.

Article 17: N'ont le droit de voter en Assemblée Générale que est les membres à jour de leur cotisation.

Article 18: Les sanctions pouvant être prononcées contre les membres de l'association sont :

- L'avertissement,

- La suspension,
- L'exclusion.

L'avertissement et la suspension sont prononcés par le Bureau qui apprécie les faits qui motivent ces sanctions. Si la sanction proposée à un ou plusieurs membres est l'exclusion, le Bureau doit saisir l'Assemblée Générale à la prochaine session et soumettre à celle-ci, un rapport circonstancié sur les faits incriminés. Le membre incriminé reçoit, avant la tenue de ladite assemblée, une notification des faits qui lui sont reprochés.

Si l'Assemblée Générale entérine la mesure d'exclusion, la décision est prise. Dans le cas contraire, la réintégration des intéressés est exécutée automatiquement.

Article 19: Toute démission doit faire l'objet d'un écrit adressé au Président du Réseau. Celui-ci en informe le Bureau qui constate si le membre démissionnaire est en situation régulière avec le Réseau et prend acte de la démission qui doit nécessairement être entérinée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VII.: REVISION - MODIFICATION

Article 20: Le règlement intérieur ne peut être modifié que par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 21: Toute disposition non prévue par le présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une Assemblée Générale et être adoptée à la majorité absolue comme faisant partie du règlement intérieur.

Ainsi adopté par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Bamako,

le 2 Juin 2006

Le Secrétaire de Séance

Le Président de séance